

**VILLE DE HAMPSTEAD
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CONSOLIDATION DU RÈGLEMENT N° 551 ET SON
AMENDEMENT NO. 551-1**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES VENTES DE
GARAGE**

***AVIS :** Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée par le Greffier de la Ville le 1^{er} avril 2015 afin de faciliter la lecture de ce texte. Le texte original peut être trouvé dans le règlement original et dans ses amendements successifs.*

ADOPTÉ LE 8 FÉVRIER 1982

Article 1 : Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants ont la signification donnée ci-dessous :

- « 1.1 « Vente non commerciale » : Exposition pour la vente d'objets ayant été utilisés ou acquis pour un usage domestique par les occupants de l'immeuble où ils sont mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas l'utilisation normale desdits occupants »
- « 1.2 « Vente de garage » : Vente non commerciale se tenant sur les lieux d'un immeuble zoné résidentiel selon le règlement de zonage de la Ville »

Article 2 :

- 2.1 *Il est interdit à quiconque de procéder à une vente de garage sans détenir un permis délivré à ces fins par le Directeur général ou son représentant autorisé.*
- 2.2 *Il incombe entièrement au Directeur général ou à son représentant autorisé de décider du nombre de permis pouvant être délivrés un jour donné.*

(551-1, art. 1, 13/06/1994)⁵

Article 3 : *Pour obtenir un permis, le requérant doit présenter le formulaire de demande approprié fourni par la Ville à ces fins et figurant à l'Annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement, dûment rempli et signé par la personne à qui le permis sera délivré, et il doit fournir l'information suivante :*

- 3.1 Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 3.2 La liste des objets à vendre;
- ~~3.3 Le nombre d'objets à vendre d'une même catégorie;~~
- 3.3 L'endroit précis sur la propriété où se tiendra la vente;

3.4 La date et les heures où aura lieu la vente;

3.5 La méthode utilisée pour publiciser la vente.

(551-1, art. 2, 13/06/1994)⁶

Article 4 : Un permis pour vente de garage ne sera pas autorisé plus de deux (2) fois par année pour la même propriété.

Un permis n'est valide que pour une journée.

Toutes les ventes de garage doivent se tenir entre 8 h 30 et 17 h 30.

(551-1, art. 3, 13/06/1994)⁷

Article 5 : Le permis indiquera *la date* et les heures de la vente ainsi que l'endroit où elle aura lieu.

(551-1, art. 4, 13/06/1994)⁸

Article 6 : Il est interdit de tenir une vente de garage sur la partie d'une propriété située entre l'alignement de la rue et la limite de construction, termes définis dans les règlements de zonage et de construction de la Ville.

Article 7 : La délivrance d'un permis ne constitue pas une autorisation permettant d'enfreindre les dispositions du règlement de circulation de la Ville, en particulier les dispositions relatives au stationnement dans les rues.

Article 8 : Constitue une infraction au présent règlement :

- 8.1 Le fait de soumettre une demande de permis contenant de faux renseignements ou des renseignements trompeurs;
- 8.2 Le fait de tenir, d'autoriser ou de tolérer une vente de garage :
 - 8.2.1 pour laquelle aucun permis n'a été délivré;
 - 8.2.2 en violation de l'article 6;
 - 8.2.3 au cours de laquelle des objets autres que ceux mentionnés dans la demande sont mis en vente;
 - 8.2.4 en dehors de la période mentionnée dans le permis;

Article 9 : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et des frais associés. Le montant de l'amende, déterminé par le tribunal compétent, ne pourra excéder TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$). Les frais sont déterminés par le tarif en vigueur. La cour peut ordonner l'emprisonnement de toute personne qui omet de payer l'amende et les frais immédiatement ou à l'intérieur du délai accordé par le tribunal; toutefois, ledit emprisonnement ne pourra excéder deux (2) mois et il prendra fin au moment du paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction se poursuit, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours d'infraction.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

GREFFIER DE LA VILLE DE HAMPSTEAD

ANNEXE "A"



HAMPSTEAD

APPLICATION POUR VENTE DE GARAGE

RE: RÈGLEMENT NO. 551 ET 551-1 RÉGISSANT LES VENTES DE GARAGE

Conformément à l'article 3 du règlement n° 551 régissant les ventes de garage, vous êtes requis de remplir le présent formulaire d'application avant qu'un permis soit émis:

NOM: _____

ADRESSE: _____

NO DE TÉLÉPHONE: _____

Pour tenir une vente de garage afin de disposer de vos effets personnels et domestiques seulement, entre 8h30 et 17h30 le _____, pour une seule journée.